GREFFE
du Tribunal de Commerce de
POITIERS
24 Rue du Moulin à Vent
86036 POITIERS CEDEX
- N° SIRET : 30115856400023 -
- CODE APE 741 A -

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SOCIETE ANONYME
ABATTOIRS MELUSINS GUY FOUCHER
Le Pré Guichard

86600 LUSIGNAN

Dépôt effectué par :

SOCIETE ANONYME
ABATTOIRS MELUSINS GUY FOUCHER
Le Pré Guichard

86600 LUSIGNAN

Numéro RCS : POITIERS B 323 962 423 <1274/1982B00041>

Pièces déposées le 22/05/2002 Numéro : 2201312

P.V. D'ASSEMBLEE du **13/03/2002**
- CHANGEMENT ADMINISTRATEUR
- AUGMENTATION DE CAPITAL

Capital porté de 68 602,06 à 100 000,00 euros;
Ancien administrateur : THEBAULT Gilbert
Nouvel administrateur : FOUCHER Nicolas.

STATUTS MIS A JOUR **13/03/2002**

********* CECI N'EST PAS UNE FACTURE *********

Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS
86020 VIENNE

ABATTOIRS MELUSINS Guy FOUCHER

Société Anonyme au capital de 68.602,06 €uros

Siège social : Le Pré Guichard - 86600 LUSIGNAN

R.C.S POITIERS : B 323 962 423

* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *

PROCES VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

du 13 mars 2002

* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *

L'An Deux Mil Deux
Le 13 mars à 18 heures

Les actionnaires de la société ABATTOIRS MELUSINS Guy FOUCHER, Société Anonyme au capital de 68.602,06 €uros et dont le siège social est situé au Pré Guichard à LUSIGNAN (86600), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS (86000) sous le numéro B 323 962 423, se sont réunis audit siège en Assemblée Générale Mixte sur convocation du Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 20 février 2002.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée à leur entrée en séance par tous les actionnaires présents ou les représentants des actionnaires absents.

Madame Nicole FOUCHER préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Guy FOUCHER et Monsieur Nicolas FOUCHER acceptant ces fonctions, sont nommés scrutateurs.

et Monsieur Bernard BAILLOUX est désigné comme secrétaire par le Président et les scrutateurs.

Monsieur Alain HARVEY, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué est présent.

NF

Le Président constate que la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau fait ressortir que les actionnaires présents possèdent ensemble plus de la moitié des actions ayant droit de vote et qu'en conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer en Assemblée Générale Mixte.

Madame le Président rappelle qu'il s'agit d'une Assemblée Générale Mixte, c'est à dire Ordinaire et Extraordinaire.

Elle rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

♦ ***Partie ordinaire***

1°) - Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice clos le 30 septembre 2001 et rapport du Commissaire aux Comptes sur le bilan et les comptes de cet exercice.
Approbation, s'il y a lieu desdits comptes et bilan.
Quitus aux administrateurs.

2°) - Affectation des résultats de l'exercice.

3°) - Rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 Code de Commerce.
Approbation, s'il y a lieu desdites conventions.

4°) - Fixation des jetons de présence alloués aux administrateurs.

5°) – Démission d'un administrateur.

6°) – Nomination d'un nouvel administrateur.

7°) – Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités légales.

8°) - Questions diverses.

NF

♦ ***Partie extraordinaire***

- Augmentation de capital social réservée aux salariés.
- Augmentation de capital social pour porter celui-ci de 68.602,06 €uros à 100.000 €uros par incorporation d'une somme de 31.397,94 €uros, prélevée sur les comptes "Réserve spéciale PVLT" (2.377,90 €uros) et "Autres réserves" (29.020,04 €uros).
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités légales.
- Questions diverses.

Puis, elle dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Le double de la lettre adressée aux actionnaires ainsi qu'au Commissaire aux Comptes et les avis de réception.
- La feuille de présence de l'Assemblée et la liste des actionnaires.
- L'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 30 septembre 2001.
- Le rapport de gestion du Conseil d'Administration.
- Les rapports du Commissaire aux Comptes.

Le Président rappelle ensuite que tous les documents et renseignements relatifs à la tenue de l'Assemblée Générale Mixte tels qu'ils sont prévus par la loi, les règlements et les statuts ont bien été tenus à la disposition des actionnaires au siège social à compter de la date de convocation de l'Assemblée.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration.

On procède ensuite à la lecture des rapports du Commissaire aux Comptes. Ces lectures terminées, le Président ouvre la discussion.

Après discussions et échange de vues antre les actionnaires et personne ne demandant plus la parole, il est alors passé au vote des résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration sur l'activité, la situation et les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2001, donne quitus entier et sans réserve aux administrateurs.

NF

En outre, après avoir entendu la lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission, l'Assemblée approuve les comptes et le bilan de l'exercice tels qu'ils sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide d'affecter ainsi qu'il suit le résultat bénéficiaire de l'exercice, soit 35.305,18 €uros :

- Autres réserves : 35.305,18 €uros

Après affectation du résultat, la situation des capitaux propres se présente ainsi qu'il suit :

- Capital social	:	68.602,06 €uros
- Réserve légale	:	6.860,20 €uros
- Réserve spéciale PVLT	:	2.377,90 €uros
- Autres réserves	:	138.203,38 €uros

		216.043,54 €uros

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée, après avoir entendu lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce, déclare approuver et ratifier les conventions qui y sont énoncées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants, compte tenu que les intéressés, chacun en ce qui les concerne, n'ont pas pris part au vote et que les actions qu'ils possèdent n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

NF

QUATRIEME RESOLUTION

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée décide de ne pas allouer des jetons de présence aux administrateurs jusqu'à nouvelle décision.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du souhait de Monsieur Gilbert THEBAULT, de démissionner de ses fonctions d'administrateur, suite au transfert des 10 actions qu'il détenait dans la société, prend acte de sa démission et le remercie pour l'accomplissement de sa mission d'administrateur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir reçu la démission de Monsieur Gilbert THEBAULT en qualité d'administrateur, décide de désigner en qualité de nouvel administrateur Monsieur Nicolas FOUCHER, demeurant à CLOUE - la Roche, pour la durée du mandat de Monsieur Gilbert THEBAULT restant à courir, soit jusqu'à l'Assemblée Générale devant se tenir en 2004 et statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2003.

Monsieur Nicolas FOUCHER déclare accepter le mandat d'administrateur et qu'il n'est frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil pour assurer l'exécution de toutes les délibérations ci-dessus et accomplir toutes formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NF

Plus rien n'étant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de ce jour, celle-ci est déclarée terminée par Madame le Président qui rappelle aussitôt qu'une Assemblée Générale Extraordinaire est de même convoquée. Elle en déclare la séance ouverte.

♦ ***Partie extraordinaire***

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, connaissance prise des dispositions de l'article L.225-129 du Code de Commerce, modifiés par la loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le capital social et d'émettre des actions au profit des salariés.

Cette augmentation de capital, réservée aux salariés de la société, est effectuée dans les conditions prévues a l'article L.443-5 du Code du Travail.

Cette résolution, ne recueillant aucune voix, n'est pas adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, informer les salariés de la société, procéder à la création d'un Plan d'Epargne Entreprise, clore par anticipation la souscription dés que toutes les actions auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation, s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Cette résolution, ne recueillant aucune voix, n'est pas adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et après en avoir délibéré, décide d'augmenter le capital social de la société (qui s'élève actuellement à 68.602,06 €uros, divisé en 4.500 actions de 15,25 €uros) de 31.397,94 €uros pour le porter à 100.000 €uros.

NF

Cette augmentation de capital se réalise à concurrence de 31.397,94 €uros, soit ::

- 2.377,90 €uros prélevés sur le compte "Réserve spéciale PVLT"

- 29.020,04 €uros prélevés sur le compte "Autres réserves", à savoir :

. 8.441,54 €uros sur le résultat de 1987/1988
. 13.247,21 €uros sur le résultat de 1988/1989
. 7.331,29 €uros sur le résultat de 1989/1990

29.020,04 €uros

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur le rapport du Conseil d'Administration décide de supprimer, dans les statuts, la mention de la valeur nominale des actions.

En application, le montant du capital social de la société s'élève à 100.000 €uros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles n° 6 et 7 des statuts de la société :

ARTICLE SIXIEME - APPORTS

Il est ajouté à l'article n° 6 des statuts le paragraphe suivant :

"Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 mars 2002, il a été décidé d'incorporer au capital une somme d'un montant de 31.397,94 €uros, prélevée sur les comptes "Réserve spéciale PVLT" (2.377,90 €uros) et "Autres réserves" (29.020,04 €uros)"

NF

ARTICLE SEPTIEME - CAPITAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de **CENT MILLE (100.000) €uros,** divisé en actions entièrement souscrites et libérées.

Le tout conformément à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 mars 2002, qui a décidé de supprimer dans les statuts, la mention de la valeur nominale des actions de sorte que toute référence à cette valeur nominale qui pourrait subsister dans les statuts, notamment sous l'article relatif aux apports, ne conserve qu'une valeur historique.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration à l'effet d'effectuer les formalités consécutives aux décisions prises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance à 20 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau en quittant la séance.

Le Président Les Scrutateurs Le Secrétaire

Certifié conforme à l'original.

VISE POUR TIMBRE ... ENREGISTRE A LA RECETTE
15 AVR. 2002
Bordereau 9 Article 40 Folio 161/2
Quatre-vingt-seize euros
DEVISE (4 x 8 x 3 = 96) Deux cent trente euros
SIGNATURE: (DA=230)
Alain [illegible]JET

NF

SA ABATTOIRS MELUSINS Guy FOUCHER

Société Anonyme au capital de 100.000 €uros

Siège social : Le Pré Guichard
86600 LUSIGNAN

R.C.S POITIERS : B 323 962 423

STATUTS

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 mars 2002, ayant décidé l'augmentation de capital social.

Me R. COQUET
NOTAIRE
LUSIGNAN (Vienne)

PARDEVANT Maître Raymond COQUET, notaire à LUSIGNAN (Vienne) sous signé.

ONT COMPARU

1ent. - Monsieur Guy Daniel FOUCHER, boucher expéditeur --------- et Madame Nicole Claudette THEBAULT, son épouse, demeurant ensemble à Lusignan (Vienne) route de Vivonne.

Nés, savoir :

- le mari à Celle-l'Evescault (Vienne), le quinze décembre mil neuf cent quarante six.
- et la femme à Celle-l'Evescault (Vienne), le quatre juin mil neuf cent quarante huit.

Mariés tous deux en premières noces sous le régime légal de la communauté d'acquêts par suite de leur union célébrée sans contrat préalable à la mairie de Celle-l'Evescault (Vienne), le trente et un mai mil neuf cent soixante neuf, régime n'ayant subi aucun changement ni aucune modification depuis.

2ent. - Monsieur Gilbert THEBAULT, agriculteur, demeurant à la Fouillarderie commune de Marigny-Chémereau (Vienne) époux de Madame Ginette Marcelle BERLAND.

Né à Celle-l'Evescault (Vienne), le quatre août mil neuf cent vingt deux.

Marié en premières noces avec Madame Ginette Marcelle BERLAND sous l'ancien régime de la communauté de biens meubles et d'acquêts par suite de leur union célébrée sans contrat préalable à la mairie de Celle-l'Evescault, le premier octobre mil neuf cent quarante sept, régime n'ayant subi aucun changement ni aucune modification depuis la mise en vigueur de la loi portant réforme des régimes matrimoniaux.

3ent. - Monsieur Guy PEGUIN, transporteur, époux de Madame Maryse BRUNETEAU, demeurant à Couhé-Vérac (Vienne), lieudit La Folie.

Né à Celle-l'Evescault (Vienne), le dix huit août mil neuf cent trente trois.

Marié en premières noces avec Madame Maryse BRUNETEAU sous l'ancien régime de la communauté de biens meubles et d'acquêts par suite de leur union célébrée sans contrat préalable à la mairie de Celle-l'Evescault, le quatre juillet mil neuf cent cinquante six, régime n'ayant subi aucun changement ni aucune modification depuis la mise en vigueur de la loi portant réforme des régimes matrimoniaux.

4ent. - Monsieur Jean Jacques GOURDON, négociant en bestiaux, époux de Madame Colette Josiane LEVEQUE, demeurant à Vasles (Deux-Sèvres).

Né à Montreuil-Bonnin (Vienne), le six août mil neuf cent trente six.

Marié en premières noces avec Madame Colette Josiane LEVEQUE sous l'ancien régime de la communauté de biens meubles et d'acquêts par suite de leur union célébrée sans contrat préalable à la mairie de Frozes (Vienne), le dix octobre mil neuf cent cinquante neuf, régime n'ayant subi aucun changement ni aucune modification depuis la mise envigueur de la loi portant réforme des régimes matrimoniaux.

5ent. - Monsieur Pierre Henri Jean LORTHOLARY, négociant en bestiaux, époux de Madame Paulette Germaine Angéline GIRAULT, demeurant à Chasseneuil-du-Poitou (Vienne). 12 rue de l'Eglise.

Né à Chasseneuil-du-Poitou (Vienne), le quatorze août mil neuf cent trente deux.

Marié en premières noces avec Madame Paulette Germaine Angéline GIRAULT sous l'ancien régime de la communauté de biens meubl

----/----------
Pierre./.

et d'acquêts par suite de leur union célébrée sans contrat préalable à la mairie de Montamisé (Vienne), le quinze juillet mil neuf cent cinquante sept, régime n'ayant subi aucun changement ni aucune modification depuis la mise en vigueur de la loi portant réforme des régimes matrimoniaux.

6ent. - Monsieur Roger André Georges LANDREAU, négociant en bestiaux ---------- époux de Madame Claudine Madeleine Paulette THOMAS, demeurant à l'Epinay commune de Beaulieu-sous-Bressuire (Deux-Sèvres). Né à Nueil-sur-Argent (Deux-Sèvres), le vingt et un avril mil neuf cent quarante sept.

Marié en premières noces avec Madame Claudine Madeleine Paulette THOMAS sous le régime légal de la communauté d'acquêts par suite de leur union célébrée sans contrat préalable à la mairie de Boesse (Deux-Sèvres), le vingt cinq août mil neuf cent soixante treize, régime n'ayant subi aucun changement ni aucune modification depuis.

7ent. - Monsieur Bernard Jean Henri BOSSAVY, négociant en bestiaux époux de Madame Josette Rolande Henriette COSSET, demeurant à Saint Rémy 79410 Echiré.

Né à Breloux-la-Crèche (Deux-Sèvres), le vingt deux janvier mil neuf cent quarante trois.

Marié en premières noces avec Madame Josette Rolande Henriette COSSET sous l'ancien régime de la communauté d'acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître MON-CHATRE, notaire à Coulonges-sur-l'Autize (Deux-Sèvres) le vingt trois novembre mil neuf cent soixante trois, préalablement à leur union célébrée à la mairie de Saint-Pompain (Deux-Sèvres), le vingt sept novembre mil neuf cent soixante trois, régime n'ayant subi aucun changement ni aucune modification depuis la mise en vigueur de la loi portant réforme des régimes matrimoniaux.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

TITRE UN

FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE.

ARTICLE PREMIER. - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE DEUXIEME. - OBJET

Cette société a pour objet :

L'abattage, le conditionnement et la transformation des animaux de boucherie et des denréesanimales ou d'origine animale et plus particulièrement la gestion d'abattoirs privés et industriels ayant pour fonction l'abattage.

Enfin toute participation à toutes entreprises G.I.E. ou sociétés traitant d'objets similaires ou identiques.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériel;

Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays;

Et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir, directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser

Me R. COQUET
NOTAIRE
LUSIGNAN (Vienne)

directement ou indirectement en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet;

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entrèprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir, directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires

ARTICLE TROISIEME. - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "ABATTOIRS MELUSINS GUY FOUCHER".

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société Anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE QUATRIEME. - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à LUSIGNAN 86600, route de Vivonne.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays, par simple décision du conseil d'administration qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra

ARTICLE CINQUIEME. - DUREE

I - La durée de la société est fixée à cinquante ---------- années à dater de son immatriculation au registre du commerce.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder cinquante ans, ou être dissoute par anticipation.

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE DEUX

ARTICLE SIXIEME. - APPORTS

Il est effectué à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire, correspondant au montant nominal des quatre mille cinq cents actions de cent ---------- francs chacune composant le capital social originaire soit quatre cent cinquante mille francs.

Ces actions de numéraire sont intégralement souscrites par les comparants, savoir :

1°/ Par Monsieur Guy Daniel FOUCHER à concurrence de..	2.050
2°/ Par Madame FOUCHER née Nicole Claudette THEBAULT à concurrence de.....	2.050
3°/ Par Monsieur Gilbert THEBAULT à concurrence de....	150
4°/ Par Monsieur Guy PEGUIN à concurrence de.....	50
5°/ Par Monsieur Jean Jacques GOURDON à concurrence de	50
6°/ Par Monsieur Pierre LORTHOLARY à concurrence de...	50
7°/ Par Monsieur Roger LANDREAU à concurrence de.....	50
8°/ Et Par Monsieur Bernard BOSSAVY à concurrence de..	50
Total égal quatre mille cinq cents, ci.....	4.500

Elles ont été libérées de la totalité, ainsi que le constate la déclaration de versement dressée par Maître COQUET, notaire soussigné suivant acte par lui reçu aujourd'hui même vingt six février -- mil neuf cent quatre vingt deux, auquel est annexéela liste des souscripteurs tous comparants, mentionnant la somme versée par chacun d'eux dont le montant total soit quatre cent cinquante mille francs est déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation à l'étude de Maître COQUET.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 mars 2002, il a été décidé d'incorporer au capital une somme d'un montant de 31.397,94 €uros, prélevée sur les comptes "Réserve spéciale PVLT" (2.377,90 €uros) et "Autres réserves" (29.020,04 €uros).

ARTICLE SEPTIEME – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de **CENT MILLE (100.000) €uros**, divisé en actions entièrement souscrites et libérées.

Le tout conformément à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 mars 2002, qui a décidé la conversion du capital social de la société en €uros. Cette Assemblée a, par ailleurs décidé de supprimer dans les statuts, la mention de la valeur nominale des actions de sorte que toute référence à cette valeur nominale qui pourrait subsister dans les statuts, notamment sous l'article relatif aux apports, ne conserve qu'une valeur historique.

ARTICLE HUITIEME. - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.

§ Ier - AUGMENTATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserve, bénéfice ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligation dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les dispositions réglementaires qui la complètent.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

II - Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

III - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital, sur le rapport du conseil d'administration mentionnant les indications prescrites par les dispositions réglementaires.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du

Me R. COQUET
NOTAIRE
CHAUVIGNY (Vienne)

capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en cons tater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

IV - L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

Ce délai ne s'applique pas aux augmentations de capital à réalis par conversion d'obligation en actions, ni aux augmentations complémen taires réservées aux obligataires qui auront opté pour la conversion.

V - Le capital doit être intégralement libéré avant toute émissi d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'op ration.

En outre, si une augmentation de capital par appel public à l'épa gne était réalisée moins de deux ans après la constitution de la prés te société, elle devrait être précédée dans les conditions prévues pa la loi, d'une vérification de l'actif et du passif ainsi que, le cas échéant, des avantages particuliers consentis.

VI - Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités dans les conditions prescritespar les disp sitions réglementaires. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lor qu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables dans le cas contr re, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquell ils avaient droit, à titre irréductible, les actions ainsi rendues di ponibles sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient sou crire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscri tion dont ils disposent, et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre préférentiel et les attributions fa tes en vertu de souscriptions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le solde est réparti par le co seil d'administration si l'assemblée générale extraordinaire n'en a p décidé autrement. Compte tenu de cette répartition, le conseil d'administration peut de plus décider de limiter l'augmentation du capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cet faculté ait été prévue expressément lors de l'émission. A défaut, l'a mentation du capital n'est pas réalisée.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimée le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription, le quorum et la majorité requise pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-propriétai Si celui-ci vend les droits de souscription, les sommes provenant de cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à l'usufruit. Si le nu-propriétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelle ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire pe

Cinquième page.

exiger le remploi des sommes provenant de la cession. Les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou 'l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription, le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent et celles réglementaires appelées à les compléter s'appliquent dans le silence de la convention des parties.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Le délai de souscription se trouve clos par anticipation, dès que tous les droits de souscription à titreirréductible ont été exercés.

Les formalités préalables à l'émission et le libellé du bulletin de souscription sont régis par les dispositions de la loi et celles des textes réglementaires les complétant.

Les fonds provenant des souscrpitions en numéraire et la liste des souscriptions avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, font l'objet du dépôt prévu par la loi et les dispositions réglementaires la complétant. Ils ne peuvent être retirés par un mandataire de la société qu'après la déclaration notariée constatant la souscription et les versements et à l'expiration d'un délai de trois jours francs à compter de leur dépôt.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de restituer les fonds aux souscripteurs.

Les souscriptions par compensation avec les créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par une déclaration notariée émanant du conseil d'administration ou de son mandataire.

VII - En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration.

Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Leur rapport est tenu au siège social à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée délibère conformément aux dispositions prévues à l'article trente huit, paragraphe troisième ci-après, approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantagesparticuliers et constate la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise, à défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

VIII - En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré est négociable ou cessible il appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

§ IIème - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

I - L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une stipulation statutaire ou d'une décision de l'assemblée générale et au moyen des sommes distribuables au sens de l'article 346 de la loi.

Me R. COQUET
NOTAIRE
LUSIGNAN (Vienne)

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissar

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à du concurrence, le droit au premier dividende stipulé à l'article quarant troisième ci-après et, en cas de liquidation, au remboursement de la v leur nominale amortie. Pour le surplus, elles conservent tous leurs droits.

II - Lorsque le capital est divisé, soit en actions de capital et en actions totalement ou partiellement amorties, soit en actions inéga lement amorties, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut décider la conversion des actions totalement ou partiellement amo ties en actions de capital :

- soit au moyen d'un prélèvement obligatoire effectué à concurrer ce du montant amorti des actions à convertir sur la part des profits sociaux d'un ou plusieurs exercices revenant à ces actions, après paie ment, pour les actionspartiellement amorties, du premier dividende auquel elles peuvent donner droit.

- Soit en autorisant les actionnaires à verser à la société le mo tant amorti de leurs actions, augmenté, le cas échéant, du premier dividende statutaire pour la période écoulée de l'exercice en cours et éventuellement pour l'exercice précédent.

La décision de l'assemblée doit être soumise à la ratification des assemblées spéciales de chacune des catégories d'actionnaires ayar les mêmes droits.

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour apporter les modifications nécessaires aux clauses des statuts, dans la mesure ou ces modifications correspondent matériellement aux résultats effectifs des opérations réalisées.

III - L'amortissement du capital est toutefois interdit si la société a émis des obligations convertibles en actions ou des obligation échangeables contre des actions et ce, jusqu'à l'expiration des délais d'option reconnus aux obligataires.

§ IIIème - REDUCTION DU CAPITAL

I - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aus si autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle caus et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou pa voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction d leur nombre ou de leur valeur nominale, mais, en aucun cas, la réducti de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Elle délègue, le cas échéant, au conseil d'administration tous po voirs pour la réaliser.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer.

L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le conseil d'administration réalise l'opération sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès verbal et procède à la modification corrélative des statuts.

La décision de réalisation de la réduction de capital, quelle que soit sa forme, est soumise à publicité, auregistre du commerce et dans un journal d'annonces légales.

II - Si la réduction de capital, qu'elle qu'en soit la cause a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, elle ne peut être décidée que sous la condition suspensive destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu par la loi à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de l'article 71 de la loi, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE NEUVIEME. - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour ou l'augmentation de capital est devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds seront portées à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyée, avec accusé de réception, par le conseil d'administration à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements de libération sont constatées par un récépissé nominatif provisoire qui est, lors du versement du solde, échangé contre le titre définitif.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfice, réserves ou primes d'émission ellesdoivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE DIXIEME. - DEFAUT DE LIBERATION - EXECUTION - SANCTION

I - Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la société, au taux de dix ---------- pour cent l'an à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées, par le conseil d'administration les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la société, peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par acte extra-judiciaire et restée sans effet, poursuivre sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

Si les actions ne sont pas cotées en bourse, la vente est effectuée aux enchères publiques, si elles sont cotées, la vente est effectuée en bourse, le tout selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres entièrement libérés des versements dont le défaut a motivé l'exécution.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais de poursuite, s'impute dans les formes de droit sur ce qui est dû à la société en capital et intérêts, par l'actionnaire défaillant qui reste débiteur de la différence s'il y a déficit et profite de l'excédent, s'il en existe.

II - L'actionnaire défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action, la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse,deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être tenu des versements non encore appelés.

III - A l'expiration du délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Me R. COQUET
NOTAIRE
LUSIGNAN (Vienne)

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement de sommes dues en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

ARTICLE ONZIEME. - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles sont représentées par des certificats indiquant les nom, p noms et domicile du titulaire et le nombre des actions possédées par lui. Ces certificats sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de de administrateurs en exercice ou d'un administrateur en exercice et d'u délégué du conseil d'administration. La signature d'un administrateur en exercice pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ARTICLE DOUZIEME. - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur le registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions ne peut s'opérer, à légard des tiers e de la société que par une déclaration de transfert, signée du cédant de son mandataire et mentionnée sur les registres que la société tien à cet effet.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit faire l'objet d'une acceptation par le cessionnaire

La société peut exiger que la signature des parties soit certifi par un officier public ou le maire de leur domicile sous réserve des exceptions pouvant résulter de dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décè ne s'opère également que par un transfert mentionné sur le registre des transferts sur justification de la mutation dans les conditions l gales.

Les frais de transfert sont à la charg-edes actionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises aux transferts.

II - Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'imm triculation de lasociété au registre du commerce ou l'inscription aud registre de la mention modificative si elles proviennent d'une augmen tation de capital.

les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche et n sont négociables que deux ans après l'accomplissement des mêmes forma tés sous réserve des exceptions prévues par la loi lorsque les action proviennent d'une fusion ou d'un apport partiel d'actif, pendant ce d lai, elles peuvent néanmoins être cédées par les voies civiles ou obs vant les formalités prévues à l'article 1.690 du Code Civil.

III - Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de com munauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est en visagée et le prix offert est notifiée par le cédant à la société.

Le conseil d'administration statue dans les plus courts délais e au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agréement est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société dans les quinze premiers jours de ce délai le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1.868 alinéa cinq du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés à la demande de la société.

En cas d'acquisition et, en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le conseil d'administration invitera le cédant, huit jours d'avance, à signer le bordereau de transfert.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer le bordereau de transfert, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du conseil d'administration sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues, ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudiciations publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription, ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus stipulé.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercer le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2.078 alinéa premier du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions

Me R. COQUET
NOTAIRE
LUSIGNAN (Vienne)

nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscriptic cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément, celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exer cer le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émis sion ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratui elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

ARTICLE TREIZIEME - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, les pr priétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprè de la société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux, co sidéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique, en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justic à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire, notifiée à la société, les usufr tiers d'actionsreprésentant valablement les nus-propriétaires, à l'ég de la société, toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales, en cas d'augmen tation de capital par l'émission d'actions nouvelles, en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelle est réglé selon les dispositions du paragraphe six de l'article huit dessus paragraphe premier.

ARTICLE QUATORZIEME - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif socia à une part proportionnelle au nombre des actions émises, notamment to te action donne droit, en cours de société comme en liquidation, au r glement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout rembou sement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu le tout en tenant compte éventuellement du montant nominal des action et des droits des actions de catégories différentes.

II - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurren ce du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout ap- pel de fonds est interdit.

III - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le t tre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte le plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers ayants droit ou autres représentants d un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requéri l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni e demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration, ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs ac- tions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupe ment ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les pro- priétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne

peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE QUINZIEME. - PERTE DE TITRES

I - En cas de perte d'un titre au porteur, il appartient au propriétaire dépossédé de faire opposition et pour obtenir délivrance d'un nouveau titre, de remplir les formalités prescrites par la loi.

II - En cas de perte d'un titre nominatif, le titulaire doit en faire notification par acte extra-judiciaire à la société à son siège social et le conseil d'administration la rend publique par un avis inséré dans les huit jours dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social cette notificationvaut opposition.

Pendant six mois à compter de l'insertion, le titulaire ne peut demander le paiement d'aucun intérêt ni d'aucun dividende.

Ces six mois expirés sans que le titre ait été retrouvé, il est délivré au réclamant un nouveau titre portant la mention "duplicata" dont il donne récépissé et qui annule l'ancien.

Les intérêts et dividendes arriérés lui sont payés et mention en est faite sur le nouveau titre.

Le conseil d'administration a la faculté avant délivrance du nouveau titre et avant paiement des intérêts ou des dividendes arriérés, d'exiger une caution.

La notification de perte à la société, l'insertion et tous autres frais sont à la charge du titulaire.

TITRE TROIS

ARTICLE SEIZIEME - OBLIGATIONS

Après deux années d'existence et établissement de deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires, la société pourra procédér à l'émission d'obligations négociables.

La décision est de la compétence de l'assemblée ordinaire des actionnaires, toutefois, elle est de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire s'il s'agit de l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions.

Dans ces différents cas, l'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par lalégislation et la réglementation en vigueur.

TITRE QUATRE

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE DIX-SEPTIEME - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les premiers membres du conseil d'administration sont désignés ci-après sous l'article cinquante et un.

Ultérieurement, ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

II - La durée des fonctions des administrateurs statutaires est de trois années au plus, elle est de six années au plus lorsque les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le premier conseil d'administration restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du troisième exercice social et qui renouvellera le conseil en entier.

Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issuede la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Me R. COQUET
NOTAIRE
LUSIGNAN (Vienne)

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

III - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques o des personnes morales, ces dernières doivent, lors de leur nomination désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes condition et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il étai administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente, si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remp cement.

L'acceptation et l'exercice par une personne physique du mandat d'administrateur entraînantl'engagement pour l'intéressé d'affirmer à tout moment sous la foi du serment, qu'il satisfait à la limitation r quise par la loi, en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges d'a ministrateur et de membre du conseil de surveillance de sociétés anon mes que peut occuper une même personne.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que s son contrat de trqvail est antérieur de deux ans au moins à sa nomina tion et correspond à un emploi effectif, il ne perd pas le bénéfice d ce contrat de travail, toute nomination intervenue en violation de ce disposition est nulle, toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat d travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu av l'une des sociétés fusionnées.

IV - La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administra- teur est fixé à soixante quinze ans, elle ne s'appliquera toutefois que lorsque le nombre des administrateurs ayant atteint soixante quin ans excédera les deux tiers, du nombre total des administrateurs en f tions.

En cas de dépassement de cette fraction, la situation devra être régularisée d'ici la plus prochaine assemblée générale ordinaire annue le qui prendra acte de la ou des démissions nécessaires pour ramener nombre des administrateurs âgés de plus de soixante quinze ans au tie du nombre total des administrateurs en fonctions et nommera le cas échéant, le ou les nouveaux administrateurs en remplacement.

A défaut de démission volontaire, le ou les plus âgés des administateurs seront réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE DIX-HUITIEME - VACANCE D'UN OU DE PLUSIEURS SIEGES D'ADMINISTRATEUR

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblée générales, par suite de décès, démission ou révocation ou des cas pré vus par la loi, comme dans le cas où le nombre des administrateurs en exercice est inférieur à douze, le conseil d'administration peut proc der à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonctions, ceux-c ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'admini tration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblé générale ordinaire, à défaut de ratification, les délibérations prise et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre nedemeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédé cesseur.

ARTICLE DIX-NEUVIEME - ACTIONSDE GARANTIE

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix ---------- actions au moins.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seront exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi, ils seraient réputés démissionnaires d'office.

L'ancien administrateur ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

ARTICLE VINGTIEME - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du Conseil d'administration est fixée à soixante quinze ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle. Lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

L'acceptation et l'exercice de la fonction de président entraînant l'engagement pour l'intéressé d'affirmer à tout moment, sous la foi du serment, qu'il satisfait à la limitation requise par la loi, en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges de président du conseil d'administration, de membre du directoire et de directeur général unique de sociétés anonymes qu'une même personne peut occuper.

Le conseil nomme également un secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres du conseil, il fixe également la durée de ses fonctions. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

En cas d'absence du secrétaire, le conseil désigne la personne qui doit remplir cette fonction.

Le président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE VINGT ET UNIEME - DELIBERATION DU CONSEIL

I - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son président ou si aucune réunion n'a eu lieu dans les deux mois précédents sur celle de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dansla lettre de convocation.

Il est teru un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

II - Pour la validité des délibérations, la présence affective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents chaque administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

III - la justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents ou absents.

Me R. COQUET
NOTAIRE
LUSIGNAN (Vienne)

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assiste aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et s gnalées comme telles par le président de séance.

ARTICLE VINGT DEUXIEME - PROCES VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées p des procès verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial cot paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les procès verbaux sont signés par le président de séance et pa un administrateur au moins. En cas d'empêchement du président de séa ce, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont v lablement certifiés par le président du conseil d'administration ou directeur général ou l'administrateur délégué temporairement dans le fonctions de président.

Après dissolution de la société, ces copies ou extraits sont ce tifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

ARTICLE VINGT TROISIEME - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - Le conseil d'administration est investi de par la loi des p voirs de gestion les plus étendus pour agir en tout circonstance au nom de la société, il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblée d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Spécialement, les cautions, avals et garanties données par la s ciété font, obligatoirement l'objet d'une autorisation du conseil da les conditions déterminées ci-après à l'article vingt quatre.

II - Le conseil d'administration a, notamment, les pouvoirs sui vants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1°/ Il établit les règlements intérieurs de la société, il nomm et révoque tous directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, t employés ou agents, détermine leurs attributions, fixe leurs traite- ments, salaires et gratifications ainsi que les conditions de leur e trée et de leur retraite, le tout par traité ou autrement.

2°/ Il fixe les dépenses générales d'exploitation et d'adminis- tration.

3°/ Il fait, accepte et autorise tous achats, ventes, échanges, apports, cessions ou locations de tous biens meubles ou de droits mo biliers, notamment de tous fonds de commerce.

4°/ Il fait, accepte et autorise tous achats, ventes, échanges, apports, cessions d'immeubles et droits immobiliers.

5°/ Il consent et accepte tous baux et locations de meubles ou meubles avec ou sans promesse de vente, ainsi que toutes cessions ou résiliations de ces baux ou locations, avec ou sans indemnité.

6°/ Il crée, installe ou supprime toutes succursales, agences, reaux et dépôts en France et à l'étranger.

7°/ Il passe et autorise tous traités, marchés ou entreprises, forfait ou autrement, il participe à toutes soummissions et adjudica tions, il demande ou accepte toutes concessions ou autorisations.

8°/ Il acquiert, exploite ou cède, pour le compte de la société tous procédés, brevets et marques de fabrique se rapportant à son ob jet, il prend et confère toutes licences dépose tous modèles, marqu de fabrique ou système.

9°/ Il contracte et résilie toutes polices ou contrats d'assura pour risques de toute nature, débat et arrête les chiffres de toutes indemnités.

10°/ Il en-caisse toutes sommes dues à la société, paie celles qu'elle peut devoir, débat et arrête tous comptes, donne ou retire

toutes quittances et décharges, crée, accepte, acquitte et négocie tous billets, traités, lettres de change, chèques, effets de commerce, warrants, ainsi que tous mandats sur le trésor, la Banque de France, la Caisse des Dépôts et Consignations et toutes autres caisses où se trouveraient des deniers ou valeurs appartenant à la société, donne tous endos et avals, il fait ouvrir et fonctionner au nom de la société tous comptes courants à la Banque de France, à la Caisse des Dépôts et Consignations et dans tous établissements de crédit, maisons de banque, sociétés, comme chez tous officiers ministériels, en France et à l'étranger, ainsi que dans tous bureaux de poste que bon lui semble, il se fait délivrer tous carnets de chèques, il prend tous coffres en location et il en retirele contenu.

11°/ Il fait et autorise tous dépôts, retraits, transports et aliénations de fonds, ventes, créances, annuités et valeurs de toute nature appartenant à la société, il en donne ou retiredécharge.

12°/ Il consent et accepte toutes garanties, il contracte, autorise, donne ou retire tous avals et cautionnements en espèces, en titres ou autrement.

13°/ Il consent toutes mainlevées d'opposition d'inscription de privilèges, d'hypothèques, de saisies, avec désistement de tous droits réels et autres, le tout avec ou sans constatation de paiement, il consent toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garantie.

14°/ Il contracte tous emprunts, fermes ou par voie d'ouverture de crédit, aux conditions qu'il juge convenables, il ne peut toutefois sauf avec l'autorisation de l'assemblée générale, contracter des emprunts représentés par des obligations ou bons négociables.

15°/ Il confère sur les biens sociaux toutes hypothèques, tous privilèges, antichrèse, gages, nantissements et généralement toutes garanties mobilières et immobilières.

16° / Il statue sur les conventions intervenues entre la société et l'un de ses administrateurs ou les directeurs généraux, directement ou par personne interposée.

17°/ Il dresse l'inventaire annuel, le compte d'exploitation générale le bilan et le compte de profits et pertes, pour la confection des inventaires et bilans, il apprécie les créances et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social, il fixe toutes dépréciations, fait tous amortissements et établis toutes évaluations et réévaluations, le tout de la manière qu'il juge le plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires et la sincérité du bilan.

18°/ Il convoque, toutes assemblées générales et en fixe les ordres du jour, il présente chaque année à l'assemblée générale les comptes de sa gestion et établit un rapport aux actionnaires sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé, il propose l'emploi des bénéfices et la fixation des dividendes à répartir.

19°/ Il détermine le placement et l'emploi des fonds disponibles, sauf dans le cas où l'assemblée générale en a prescrit un emploi spécial.

20°/ Il règle la forme et les conditions d'émission des titres de toute nature pouvant être émis par la société, le tout en tenant compte des prescriptions légales.

21°/ Il soumet à l'assemblée générale toutes propositions d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, de prorogation, fusion, dissolution anticipée de la société ou de modification aux présents statuts, il exécute toutes les décisions de l'assemblée générale.

22°/ Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation par apport ou par souscription ou achat d'actions, obligations, parts d'intérêt ou droits quelconques, il intéresse la

Me R. COQUET
NOTAIRE
LUSIGNAN (Vienne)

société dans toutes participations et tous syndicats, il autorise tou participations directes ou indirectes ou toutes opérations ou entreprises industrielles, commerciales, financières, immobilières ou agricoles se rapportant d'une manière quelconque à l'objet social, celà à l'étranger, comme en France, il représente la société dans toutes sociétés dans lesquelles elle possède des actions, parts, titres ou intrêts quelconques et exerce tous droits et actions attachés à ces titr ou intérêts.

23°/ Il représente la société vis-à-vis des tiers, de tous ministères, de tous organismes et administrations publiques et privées et, notamment, vis-à-vis de l'Etat, des départements et des communes et d tous Etats étrangers et collectivités étrangères, dans toutes circons tances et pour tous règlements quelconques, il remplit toutes formalités auprès du Trésor, des postes et des douanes, fait toutes déclarations et signe tous actes et procès verbaux nécessaires, il présente, introduit et suit toutes pétitions et demandes amiables ou judiciaire en réduction, remise ou restitution de droits, taxes ou impôts.

24°/ Il représente la société en justice, et exerce toutes actic judiciaires, tant en demandant, qu'en défendant, il fait toutes trans tions et tous compromis, il nomme tous arbitres et tiers arbitres, il constitue tous avoués, avocats et mandataires, les révoque, en consti tue d'autres, se désiste de tous appels et pourvois, acquiesce à tous jugements et arrêts, fait procéder à toutes saisies.

25°/ Il produit à toutes faillites ou règlements judiciaires ou amiables, prend part à toutes assemblées, affirme toutes créances, fait toutes remises de dettes totales ou partielles, signe ou refuse tous concordats, touche le montant de tous bordereaux de collocation.

26°/ Il représente, la société dans toutes assemblées générales d'actionnaire, d'obligataires, de porteurs de bons ou de parts de for dateur ou bénéficiaires ou de tous autres titres.

ARTICLE VINGT QUATRIEME - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

I - Le président du conseil d'administration assume, sous sa res ponsabilité, la direction générale de la société et la représente dar ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales, ainsi qu'au conseil d'administration. Toute limitation de ces pouvoirs par décisi du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Sous ces réserves, le conseil d'administration peut déléguer à son président les pouvoirs qu'il juge nécessaire, avec faculté de sub tituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Toutefois, il ne peut autoriser le président à donner des cautic avals ou garanties au nom de la société que pendant une période qui ne peut être supérieure à un an et dans la limite d'un montant fixé par la décision. Celle-ci peut également déterminer un montant au-del duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être accordé à un engagement.

A défaut d'unetelle décision ou lorsque l'engagement dépasse le montant fixé, l'autorisation spéciale du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le cor seil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président, en cas d'empêchement, cette délégation est de dur limitée et renouvelable, en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'électic du nouveau président.

II - Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général est analogue à celle ci-dessus indiquée pour l'exercice de fonctions de président.

Si le capital de la société vient à atteindre le montant déterminé par la loi, deux directeurs généraux peuvent être nommés.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ils peuvent être choisis parmi les administateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du président, en cas de décès démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués, aux directeurs généraux sont déterminéespar le conseil d'administration, en accord avec son président, toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

III - Le conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à toutes personnes choisies hors de son sein, les missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer les rémunération qu'il juge convenables.

Il peut notamment décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen, il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

IV - Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du président du conseil d'administration, ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle d'un directeur général ou enfin celle d'un mandataire spécial.

ARTICLE VINGT CINQUIEME. - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

I - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

En outre, les administrateurs ont droit aux tantièmes de bénéfices sociaux, tels qu'ils sont fixés ci-après sous l'article quarantequatre.

Le conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'étend.

II - La rémunération du président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration elle peut être fixe, ou, à la fois fixe et proportionnelle.

III - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs, dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article vingt sept ci-après.

IV - Aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par l'article dix septième paragraphe troisième.

ARTICLE VINGT SIXIEME - RESPONSABILITES

Le Président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers,

Me R. COQUET
NOTAIRE
LUSIGNAN (Vienne)

soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés a nymes, soit des violations des présentes statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE VINGT SEPTIEME - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

I - Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et uneautre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaires, associé ou non, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise, l'administrateur se trouvant dan l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

II - Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport, l'intéressé ne peut prendre part au vote, ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

III - Les conventions approuvées par l'assemblée comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

IV - Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et, éventuellement des autres membres du conseil d'administration.

V - Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du directeur général intéressé, les conventions visées et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention, toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révèlée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée général intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie, l'administrateur ou le directeur général intéressé ne peut prendre part au vote, ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

VI - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE CINQ
COMMISSAIRES AUX COMPTES
ARTICLE VINGT HUITIEME

I - L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires suppléants, remplissant les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires qui la complètent.

II - Les comissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le premier commissaire aux comptes est désigné ci-après, sous le titre neuf, article cinquante deuxième.

III - Si la société vient à faire publiquement appel à l'épargne, elle sera tenue de désigner au moins deux commissaires aux comptes, il en sera de même si le capital de la société vient à dépasser cinq millions de francs.

IV - Les comissaires sortants, sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur.

V - Si l'assemblée omet d'élireun commissaire, tout actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le président du conseil d'administration dûment appelé, le mandat du commissaire désigné par justice prend fin lorsque l'assemblée générale aura nommé le ou les commissaires.

VI - Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, en justice, dans le délai et les conditions fixées par décret, récuser un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place, s'il est fait droit à cette demande, les commissaires ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration de leurs fonctions si ce n'est par décision de justice.

VII - Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion, s'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs de l'expert, fixe les honoraires de ce dernier, ainsi que la provision que le ou les demandeurs devront verser. Le rapport de l'expert est adressé au ou aux demandeurs, ainsi qu'au président du conseil d'administration, il devra être annexé au rapport du ou des commissaires aux comptes établi en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité que celui-ci.

VIII - Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi, ils ont notamment mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits, du bilan, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport du

Me R. COQUET
NOTAIRE
LUSIGNAN (Vienne)

conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils s'assurent que l'égalité entre les actionnaires a été respectée.

IX - Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Ils peuvent toujours convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

X - Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

TITRE SIX

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE VINGT NEUVIEME - AUTORITE ET QUALIFICATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées, ordinaires, extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

SECTION UN

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE TRENTIEME - CONVOCATION - LIEU DE REUNION

I - Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence;
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation;
- par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'assemblées spéciales.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

II - La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, cette insertion pourra être remplacée par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les actionnaires, titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation sont en outre convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire ou, sur leur demande et à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée est convoquée six jours francs au moins d'avance dans les mêmes formes que la première, L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

ARTICLE TRENTE ET UNIEME - ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation, il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration.

II - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE TRENTE DEUXIEME. - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I - Tout actionnaire a la droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres.

II - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint, à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire non privé du droit de vote peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions de l'article trente huit ci-après fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Quant aux co-propriétaires indivis,usufruitiers et nus-propriétaires d'actions, ils participent aux assemblées dans les conditions prévus ci-dessus sous l'article treizième, paragraphe deuxième.

ARTICLE TRENTE TROISIEME - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

- Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attachés à ces actions.

- Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ou, à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire lesquels pouvoirs dûment régularisés sont alors annexés à la feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE TRENTE QUATRIEME - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

I - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, et à défaut, par l'administrateur délégué pour le suppléer.

Si l'assemblée est convoquée par les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

Dans tous les cas et à défaut par la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

II - Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Me R. COQUET
NOTAIRE
USSEAU (Vienne)

III - Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et, enfin de veiller à l'établissement du procès verbal.

ARTICLE TRENTE CINQUIEME - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressé, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Les actions ainsi privées du droit de vote comprennent, notamment

1° - Les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués à l'expiration du délai accordé par la loi;

2° - Dans les assemblées à forme constitutive appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire d'avantage particulier.

3° - Dans les assemblées appelées à supprimer en leur faveur le droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire les actions des attributaires éventuels des actions nouvell

4° - Dans les assemblées appelées à statuer sur les conventions visées à l'article vingt septième ci-dessus, les actions appartenant à l'administrateur ou directeur général intéressé.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent a égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III - Si des actions sont soumises à usufruit ou appartiennent indivisément à plusieurs personnes, le droit de vote est exercé conformément aux stipulations de l'article treizième ci-dessus.

Au cas ou des actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

IV - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide la bureau de l'assemblée.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé :

a) soit par le conseil d'administration;

b) soit par les actionnaires représentant au moins le quart du capital et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite au conseil d'administration ou à l'autorité convocatrice deux jours francs au moins avant la réunion.

ARTICLE TRENTE-SIXIEME - PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES - COPIES - EXTRAITS

I - Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès verbaux, inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Ces procès verbaux sont signés par les membres ou tout au moins la majorité des membres du bureau, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

II - Les copies ou extraits, des procès verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs font foi quand ils sont signés par le président du conseil d'administration, l'administrateur délégué temporairement pour suppléer le président empêché ou par deux administrateurs ou après dissolution de la société par un liquidateur.

SECTION DEUX

DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES.

ARTICLE TRENTE SEPTIEME - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITE

I - L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à

prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle a, entre autres pouvoirs, ceux de :

1° - Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis;

2° - Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires.

3° - Donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs.

4° - Nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires au comptes.

5° - Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration.

6° - Fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration.

7° - Statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

8° - Autoriser les émissions d'obligations dans les conditions prévues à l'article seizième ci-dessus ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

Et d'une manière plus générale, statuer sur tous les objets qui n'emportent pas directement ou indirectement modification des statuts et qui, par suite, ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

II - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article trente cinquième ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voies exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

SECTION TROIS

DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE TRENTE HUITIEME - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITE

I - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Spécialement, elle peut changer la nationalité de la société, à conditionque le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer la siège social sur son territoire et conservant à la société sa personnalité juridique.

Sous ces réserves, elle peut, notamment, décider ou autoriser sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif.

- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social;
- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions;
- La prorogation ou la dissolution anticipée de lasociété.
- Le transfert du siège social en dehors du même département ou d'un département limitrophe.
- La modification directe ou indirecte, de l'objet social;
- La modification de la dénomination sociale;
- la transformation de la société en société de toute autre forme, à la condition de respecter les dispositions légales prévues ci-après sous l'article quarante septième;

Me R. COQUET
NOTAIRE
LUSIGNAN (Vienne)

- La division ou le regroupement des actions, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal;

- La modification de la forme des actions ou des conditions de leur cession ou transmission;

- Le changement du mode de direction et d'administration de la société en conformité avec les dispositions légales applicables en la matière;

- La modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices.

L'apport total ou partiel du patrimoine social, à une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission;

- L'absorption, au même titre de fusion ou de fusion-scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés;

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'elle détermine en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et , sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu ci-dessus à l'article trente cinquième. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

III - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer surl'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, ainsi qu'il est dit sous l'article trente cinquième, paragraphe premier, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

SECTION QUATRE
DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES SPECIALES

ARTICLE TRENTE NEUVIEME - COMPOSITION ET ATTRIBUTION DE CES ASSEMBLEES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE QUARANTIEME - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connnaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et les décrets qui la complètent.

Notamment et par application de ces dispositions :

I - Doivent être adressés à tout actionnaire, justifiant de sa qualité et qui en aura fait la demande préalablement à la réunion d'une assemblée générale à laquelle il aura été convoqué et au plus tard jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion de l'assemblée;

1° - Une formule de pouvoir.

2° - La liste des administrateurs.

3° - Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour.

4° - Le cas échéant, une notice sur les candidats au conseil d'administration.

5° - Les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée.

6° - S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

II - Doivent être tenus à la disposition de tout actionnaire au siège social ou au lieu de la direction administrative :

a) pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, en plus des documents visés au paragraphe premier, le montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.

b) pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, le texte des résolutions proposées, du rapport du conseil d'administration et le cas échéance, du rapport des commissaires aux comptes et du projet de fusion lorsque l'ordre du jour comporte l'examen d'un tel projet;

c) pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de toute assemblée ordinaire ou extraordinaire, la liste des actionnaires arrêtée au seizième jour qui précède ladite réunion et comportant les nom, prénom usuel, domicile de chaque titulaire d'actions nominatives inscrit à cette date sur le registre de la société et de chaque titulaire d'actions au porteur ayant à la même date effectué le dépôt permanent de ses titres au siège social, ainsi que le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire.

d) A toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées générales, comptes d'exploitation générale, inventaires, comptes de pertes et profits, bilans, rapports du conseil d'administration, rapports des commissaires aux comptes feuilles de présence et procès verbaux des assemblées.

Le droit à communication des documents ci-dessus appartient également à chacun des co-propriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

Les infractions aux dispositions qui précèdent sont sanctionnées par la loi, notamment par les articles 444 et 445 de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six.

TITRE SEPT

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES BENEFICES

ARTICLE QUARANTE ET UNIEME - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier octobre et se termine le trente septembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du

Me R. COQUET
NOTAIRE
LUSIGNAN (Vienne)

commerce jusqu'au trente septembre mil neuf cent quatre vingt deux.

ARTICLE QUARANTE DEUXIEME - INVENTAIRE - COMPTES ET BILANS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan sont établisàchaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

La société est tenue de déposer, en double exemplaire au greffe du Tribunal, pour être annexés au registre du commerce, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de pertes et profits et le compte d'exploitation générale de l'exercice écoulé.

En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.

ARTICLE QUARANTE TROISIEME - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, "la réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes,s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE QUARANTE QUATRIEME - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES ET TANTIEMES

Les modalités de mise en paiement de dividendes sont fixées par les article-s 346 et suivants de la loi.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE QUARANTE CINQUIEME - EMPLOI DES FONDS DE RESERVE

Les fonds de réserve sont destinés à faire face aux besoins de trésorerie de la société, ils sont investis comme le conseil d'administration le juge le plus utile pour la société.

Toutefois, l'assemblée générale aura toujours le droit de décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition et ce dans les conditions déterminées à l'article 346 nouveau de la loi.

ARTICLE QUARANTE SIXIEME - FILIALES ET PARTICIPATION

La société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent. Sous cette réserve et dans le cadre de l'objet social, le conseil d'administration peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature, ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, il doit en faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle, et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, il doit en outre dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales les renseignements par branche d'activité.

En outre, il doit annexer à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaître, la situation des filiales ou participations.

En cas de participation croisées dont l'une excéderait dix pour cent la situation devra être régularisée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

TITRE HUIT

TRANSFORMATION DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE QUARANTE SEPTIEME - TRANSFORMA-TION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes, ce rapport atteste que l'actif net est au moins égal au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

La décision de transformation est publiée conformément à la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés, en ce cas, les conditions fixées aux deux premiers alinéas du présent article ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou en société en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE QUARANTE HUITIEME. - PERTE DE MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui

Me R. COQUET
NOTAIRE
LUSIGNAN (Vienne)

suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours d quel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de l' plication des dispositions de l'article huit paragraphe trois-quatre si l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montan inférieur au minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les rés ves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concur ce d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deuxcas, la résolution adoptée par l'assemblée général est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, sur dernière convoc tion, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la s ciété.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accord à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE QUARANTE NEUVIEME - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, notamment en cas de perte de moitié du capital social.

Elle peut survenir par décision du tribunal de commerce à la de de de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moin de sept depuis plus d'un an, comme dans le cas où, à la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, la société n'aurait pas reconstitué son capital ou décidé sa transfo mation dans les conditions prévues à l'article huit, paragraphe troi III ci-dessus.

II - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit.

Sa raison ou sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard de tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registr du commerce.

L'acte de nomination du liquidateur est publié par celui-ci con formément à la loi.

La liquidation de la société dissoute est effectuée conformémen à la loi.

Sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant dans la société la qualité d'administrateur, de directeur général, d membre du conseil de surveillance, de membre du directoire, de commi saire aux comptes ou de contrôleur ne peut avoir lieu qu'avec l'auto risation du Tribunal de Commerce, le liquidateur et le commissaire a comptes ou le contrôleur dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquid tion au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendant ou descendants est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, est autorisée aux conditions de quorum et la majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et le décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires, le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent, l'excédent, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre des actions possédées par chacun d'eux en tenant compte le cas échéant des droits des actions de catégories différentes.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

ARTICLE CINQUANTIEME - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social, à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicil élu sans avoir égard au domicile réel, à défaut d'élection de domicile les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE NEUF
NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
FORMALITES CONSTITUTIVES - PUBLICITE

ARTICLE CINQUANTE ET UNIEME - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS JETONS DE PRESENCE

I- Sont nommés en qualité d'administrateurs devant composer
Le Conseil d'Administration :

- Madame Nicole FOUCHER
- Monsieur Guy FOUCHER
- Monsieur Nicolas FOUCHER

Tous comparants qui acceptent. Chacun d'eux déclare satisfaire à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul, limité à huit le nombre de sièges d'administrateur et de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes.

Les administrateurs ainsi nommés resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du troisième exercice social et qui renouvellera le conseil en son entier.

Me R. COQUET
NOTAIRE
LUSIGNAN (Vienne)

ARTICLE CINQUANTE DEUXIEME - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Commissaire aux Comptes titulaire :
- Monsieur Alain HARVEY

Commissaire aux Comptes suppléant :
- Monsieur Jean-Marie SABOURIN

La durée de leurs fonctions expirera avec l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social, sauf renouvellement.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE CINQUANTE TROISIEME - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - PUBLICITE - POUVOIRS

I - Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du Commerce.

Le conseil d'administration est tenu dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

II - Les comparants conviennent que, jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits avec l'autorisation spéciale de tous les actionnaires.

Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Par contre, si la condition n'est pas remplie, les personnes qui auraient agi au nom de la société seraient tenues, solidairement et indéfiniment, des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits, ces engagements seraient alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

III - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au président du conseil d'administration pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE CINQUANTE QUATRIEME - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux.

DONT ACTE

Etabli sur trente et une pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX.

Le vingt six février.

A Lusignan en l'étude de Maître COQUET.

Et le notaire a signé le même jour.

Trente et unièmep

Suivent les signatures : N. FOUCHER, G. FOUCHER, THEBAULT G. G. PEGUIN, GOURDON, LORTHOLARY, LANDREAU, BOSSAVY et R. COQUET, ce dernier notaire.

Ensuite on lit :

Enregistré à Poitiers R. P. le premier mars mil neuf cent quatre vingt deux,.

Volume : 4, folio : 22, Bordereau : 115/2

Reçu : quatre mille cinq cents francs.

Signé : Illisiblement.

Suit la teneur de la pièce sus-énoncée :

Monsieur Bernard BAILLOUX, commissaire aux comptes, 35 rue Saint-Vincent-de-Paul POITIERS.

Poitiers, le vingt cinq février mil neuf cent quatre vingt deux.

A Maître COQUET, notaire 86600 Lusignan.

Affaire : S. A. ABATTOIRS MELUSINS.

Maître,

Pour faire suite à un entretien avec mon confrère Monsieur COTTEI je vous donne mon accord pour être le commissaire aux comptes de la société en formation "ABATTOIRS MELUSINS".

Veuillez agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

Signé : B. BAILLOUX.

Sur ladite annex-e se trouve la mention :

Annexé à la minute d'un acte reçu par Maître Raymond COQUET, notaire à LUSIGNAN (Vienne) soussigné, le vingt six février mil neuf cent quatre vingt deux.

Signé : R. COQUET.

POUR EXPEDITION certifiée conforme à l'original par le notaire soussigné et dûment collationnée.

Expédition sur
ente deux pages conte-
nt un renvoi, une li-
e blanche batonnée et
ois lignes rayées
lles./.

Certifié conforme
à l'original.